

## PAR COURRIEL

Québec, 24 novembre 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-09-003 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 31 août dernier. Comme convenu le 22 septembre dernier, les points 1, 2 et 3 de la demande ont été circonscrits à la municipalité de Cleveland pour les 5 dernières années. Nous répondons à votre demande point par point.

1. Pour ce qui est du premier point concernant *tous les avis de non-conformité liés à la réglementation sur l'utilisation des boues d'épuration municipales et/ou biosolides municipaux par année, depuis 2012*

Les documents suivants sont accessibles :

02. *Avis de non-conformité 401941630, MELCC - 03-08-2020, 2 pages.*
03. *Avis de non-conformité 401941647, MELCC - 03-08-2020, 2 pages.*
04. *Avis de non-conformité 401941650, MELCC - 03-08-2020, 2 pages.*
05. *Avis de non-conformité 401941651, MELCC - 03-08-2020, 2 pages.*
06. *Avis de non-conformité 401941029, MELCC - 03-08-2020, 2 pages.*
07. *Avis de non-conformité 401941591, MELCC - 03-08-2020, 2 pages.*
08. *Avis de non-conformité 401941594, MELCC - 03-08-2020, 2 pages.*

2. Pour ce qui est du deuxième point concernant *tous les documents qui réfèrent au nombre de plaintes liées à l'épandage de boues d'épuration municipales et/ou biosolides municipaux par année, depuis 2012, jusqu'au moment de répondre à la présente demande*

À partir de la liste des 7 ANC identifiés dans le premier point de cette demande d'accès, une seule plainte a été identifiée. Son numéro de demande est disponible dans le tableau 1 du document suivant :

01. *Liste ANC\_biosolides\_Cleveland, 2 pages.*

... 2

3. Pour ce qui est du troisième point concernant *tous les documents qui réfèrent au nombre d'inspections du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques liées à la livraison et l'épandage de boues d'épuration municipales et/ou biosolides municipaux, par année, depuis 2012, jusqu'au moment de répondre à la présente demande*

Quatre inspections ont été identifiées.

4. Pour ce qui est du quatrième point concernant *tous les avis de non-conformité visant les entreprises Englobe et/ou Viridis et/ou JMV environnement liés à la réglementation sur l'utilisation des boues d'épuration municipales et/ou biosolides municipaux*

Les documents suivants sont accessibles :

- 05. Avis de non-conformité 401941651, MELCC - 03-08-2020, 2 pages.
- 09. Avis de non-conformité 401731663, MELCC - 28-09-2018, 2 pages.
- 10. Avis de non-conformité 401928500, MELCC - 17-12-2020, 3 pages.
- 11. Avis de non-conformité 401868309, MELCC - 28-11-2019, 3 pages.
- 12. Avis de non-conformité 401998707, MELCC - 02-03-2021, 2 pages.
- 13. Avis de non-conformité 402136422, MELCC - 10-05-2022, 3 pages.
- 14. Avis de non-conformité 402150155, MELCC - 30-06-2022, 2 pages.

5. Pour ce qui est du cinquième point concernant *tous les documents qui réfèrent au nombre de plaintes visant les entreprises Englobe et/ou Viridis et/ou JMV environnement, liées à la livraison et l'épandage agricole de boues d'épuration municipales et/ou biosolides municipaux*

Aucune plainte n'a été reçue spécifique aux entreprises mentionnées en lien avec la livraison ou l'épandage de boues d'épuration municipale et/ou de biosolides municipaux.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 16

Tableau 1 : Liste des avis de non-conformités (ANC) notifiés dans la municipalité de Cleveland entre le 1er janvier 2018 et le 26 septembre 2022 en lien avec l'utilisation de biosolides municipaux ainsi que les numéros d'interventions et de plaintes y étant lié.

Numéro de l'ANC	Date de notification	Objet du document	Numéro de l'intervention liée à l'ANC	Numéro de la plainte
401941630	3 août 2020	Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 et C1-O2-P2-E1 sur le lot 5 535 334, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François	301476795	S/O
401941647	3 août 2020	Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 et C1-O2-P2-E1 sur le lot 5 535 334, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François	301476795	S/O
401941650	3 août 2020	Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 et C1-O2-P2-E1 sur le lot 5 535 334, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François	301476795	S/O
401941651	3 août 2020	Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 et C1-O2-P2-E1 sur le lot 5 535 334, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François	301476795	S/O
401941029	3 août 2020	Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 sur le lot 5 536 011, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François	301470144, 301472854, 301483505	200728691
401941591	3 août 2020	Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 sur le lot 5 536 011, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François	301470144, 301472854, 301483505	200728691
401941594	3 août 2020	Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 sur le lot 5 536 011, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François	301470144, 301472854, 301483505	200728691

Tableau 2 : Liste des avis de non-conformités (ANC) notifiés aux entreprises EnGlobe Corp., Environnement Viridis inc. et JMV Environnement inc. entre le 1er janvier 2018 et le 26 septembre 2022 en lien avec les biosolides municipaux.

Destinataire	Numéro de l'ANC	Objet de l'ANC	Date de notification
EnGlobe Corp.	401731663	Autorisation non conforme concernant des biosolides municipaux de catégorie C2-O2-P2-E2 sur les lots 1 803 175 et 1 803 894, cadastre du Québec, dans la municipalité de Compton, MRC de Coaticook	28 septembre 2018
Environnement Viridis inc.	401928500	Stockage de biosolides papetiers de désencrage mixte non conforme sur le lot 124-P exploité par M. Francis Cinq-Mars, municipalité de Saint-Tite-des-Caps	17 décembre 2020
Environnement Viridis inc.	401868309	Avoir stocké dans un champ des matières résiduelles fertilisantes (MRF) sans obtenir préalablement un certificat d'autorisation et autre manquement sur le lot 309, Quatrième Concession ou Pays Brûlé, du cadastre de la Paroisse de Varennes, à Varennes	28 novembre 2019
Environnement Viridis inc.	401998707	Épandage de matières résiduelles fertilisantes sur le lot 2 625 393 du cadastre du Québec exploité par la Ferme de l'Éclatière inc à Saint-André-d'Argenteuil	2 mars 2021
Environnement Viridis inc.	402136422	Manquements constatés à la suite du dépôt d'avis de projet pour les biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) sur le lieu 53-54, lot 5 289 470 dans la municipalité de Saint-François-du-Lac	10 mai 2022
Environnement Viridis inc.	402150155	Manquements constatés à la suite du dépôt d'avis de projet pour les biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) sur le lot 1 847 126 cadastre du Québec, appartenant à Ferme Champs d'Or inc. municipalité de Mirabel.	30 juin 2022
JMV Environnement inc.	401941651	Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 et C1-O2-P2-E1 sur le lot 5 535 334, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François	3 août 2020

Sherbrooke, le 3 août 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

2743-2871 Québec inc.  
54, route 243  
Saint-Félix-de-Kingsey (Québec) J0B 2T0

N/Réf. : 7710-05-01-0507700  
401941630

**Objet : Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 et C1-O2-P2-E1 sur le lot 5 535 334, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 juillet 2020 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 et de biosolides municipaux de la Ville de Repentigny de catégories C1-O2-P2-E1

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al.1 (2)

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir, le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 et de biosolides municipaux de la Ville de Repentigny de catégories C1-O2-P2-E1 dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jocelyn Dérapé au 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SP/JD/mlb

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides



Sherbrooke, le 3 août 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Excavation Gaston Francoeur inc.  
1250, rue Lafond  
Saint-Félix-de-Kingsey (Québec) J0B 2T0

N/Réf. : 7710-05-01-0507700  
401941647

**Objet : Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 et C1-O2-P2-E1 sur le lot 5 535 334, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 juillet 2020 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 et de biosolides municipaux de la Ville de Repentigny de catégories C1-O2-P2-E1  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al.1 (2)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir, le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 et de biosolides municipaux de la Ville de Repentigny de catégories C1-O2-P2-E1 dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jocelyn Dérapé au 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SP/JD/mlb

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides



Sherbrooke, le 3 août 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Integral Environnement inc.  
1288, rue Jean-Moreau-Desjordy  
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7710-05-01-0507700  
401941650

**Objet : Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 et C1-O2-P2-E1 sur le lot 5 535 334, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 juillet 2020 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 et de biosolides municipaux de la Ville de Repentigny de catégories C1-O2-P2-E1  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al.1 (2)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir, le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 et de biosolides municipaux de la Ville de Repentigny de catégories C1-O2-P2-E1 dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jocelyn Dérapé au 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SP/JD/mlb

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides



Sherbrooke, le 3 août 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

JMV Environnement inc.  
3550, boulevard Laframboise  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1J9

N/Réf. : 7710-05-01-0507700  
401941651

**Objet : Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 et C1-O2-P2-E1 sur le lot 5 535 334, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 juillet 2020 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 et de biosolides municipaux de la Ville de Repentigny de catégories C1-O2-P2-E1

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al.1 (2)

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir, le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 et de biosolides municipaux de la Ville de Repentigny de catégories C1-O2-P2-E1 dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jocelyn Déraps au 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SP/JD/mlb

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides



Sherbrooke, le 3 août 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Integral Environnement inc.  
1288, rue Jean-Moreau-Desjordy  
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7710-05-01-0551400  
401941029

**Objet : Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 sur le lot 5 536 011, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 juin 2020 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al.1 (2)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir, le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jocelyn Dérapé au 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SP/JD/mlb

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides



Sherbrooke, le 3 août 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

JMV Environnement inc.  
3550, boulevard Laframboise  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1J9

N/Réf. : 7710-05-01-0551400  
401941591

**Objet : Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 sur le lot 5 536 011, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 juin 2020 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al.1 (2)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir, le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jocelyn Déraps au 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SP/JD/mlb

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides



Sherbrooke, le 3 août 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

2743-2871 Québec inc.  
54, route 243  
Saint-Félix-de-Kingsey (Québec) J0B 2T0

N/Réf. : 7710-05-01-0551400  
401941594

**Objet : Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O3-P2-E1 sur le lot 5 536 011, cadastre du Québec, dans la municipalité de Cleveland, MRC Le Val-Saint-François**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 juin 2020 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al.1 (2)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir, le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Longueuil de catégories C2-O3-P2-E1 dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

**Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

**Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Monsieur Jocelyn Dérapé au 819 820-3882, poste 254 ou à l'adresse courriel [jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jocelyn.deraps@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

SP/JD/mlb

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides

Sherbrooke, le 28 septembre 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

EnGlobe Corp.  
505, boulevard du Parc-Technologique  
bureau 200  
Québec (Québec) G1P 4S9

N/Réf. : 7552-05-01-0010200  
401731663

**Objet : Autorisation non conforme concernant des biosolides municipaux de catégorie C2-O2-P2-E2 sur les lots 1 803 175 et 1 803 894, cadastre du Québec, dans la municipalité de Compton, MRC de Coaticook**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 août 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, à savoir le stockage en amas au champ de matières résiduelles fertilisantes à 2.8m fossé, ne pas s'être assuré de la présence de l'affiche servant à informer les passants et le public en général et ne pas avoir informé la municipalité 2 jours avant la livraison, le tout, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit à 2.8m du fossé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'épandage de MRF de catégorie E2 est interdit sur une prairie. De plus, lors d'un chantier d'épandage impliquant une MRF de catégorie P2, le projet doit être identifié sur les lieux d'épandage afin de restreindre l'accès au public pour minimalement 12 mois suivant la date d'épandage.

...2

Enfin, assurez-vous de respecter, lors de l'épandage et du stockage, les distances séparatrices des puits et cours d'eau, évaluer en fonction de la catégorie de MRF.

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Alexandra Cyr au 819 820-3882, poste 312 ou à l'adresse courriel [alexandra.cyr@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:alexandra.cyr@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

SP/AC/md

Sylvain Perreault, chef d'équipe  
Secteur agricole et pesticides

Québec, le 17 décembre 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.  
1611, rue de l'Industrie  
Beloeil (Québec) J3G 0S5

N/Réf. : 7450-03-00053-0A  
401928500

**Objet : Stockage de biosolides papetiers de désencrage mixte non conforme sur le lot 124-P exploité par M. Francis Cinq-Mars, municipalité de Saint-Tite-des-Caps**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 juin 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des biosolides papetiers de désencrage mixte dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit à moins de 30 mètres d'un cours d'eau et 100 mètres d'un puits de consommation humaine de catégorie 3.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 59, à savoir le stockage de biosolides papetiers de désencrage mixte à moins de 100 mètres d'un puits de catégorie 3.  
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 59

... 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 15 janvier 2021 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1  
ou
- 7 500 \$ - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, article 59

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Claude Simard au 418 644-8844, poste 249 ou à l'adresse courriel : [marie-claude.simard@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-claude.simard@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



FB/MCS/nr

Frédéric Bédard, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, naturel et  
agricole, pesticides

Longueuil, le 28 novembre 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.  
1611, rue de l'Industrie  
Beloil (Québec) J3G 0S5

N/Réf. : 7552-16-01-0414101  
401868309

**Objet : Avoir stocké dans un champ des matières résiduelles fertilisantes (MRF) sans obtenir préalablement un certificat d'autorisation et autre manquement sur le lot 309, Quatrième Concession ou Pays Brûlé, du cadastre de la Paroisse de Varennes, à Varennes**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 août 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir entreposé en amas dans un champ plus de 500 m<sup>3</sup> de biosolides municipaux sans détenir l'autorisation préalable du Ministère.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des biosolides municipaux, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit avoir entreposé un amas de plus de 500 m<sup>3</sup> de biosolides municipaux dans un champ non autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

Nous vous informons que quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Lyne Mailloux au 450 928-7607, poste 246 ou à l'adresse courriel [lyne.mailloux@environnement.gouv.qc.ca](mailto:lyne.mailloux@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

**ORIGINAL SIGNÉ**

JR/LM/lmr

Josée Riendeau, Chef d'équipe  
Secteurs agricole et pesticides



Sainte-Thérèse, le 2 mars 2021

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc.  
543, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier  
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

N/Réf. : 7552-15-01-00317-03  
401998707

**Objet : Épandage de matières résiduelles fertilisantes sur le lot 2 625 393 du cadastre du Québec exploité par la Ferme de l'Éclatière inc à Saint-André-d'Argenteuil**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 novembre 2020 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

Avoir réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, à savoir avoir exercé une activité de stockage et de traitement de matières résiduelles, aux fins de leur valorisation, soit avoir procédé à l'activité d'épandage d'un mélange de matières résiduelles fertilisantes (MRF) non autorisé, soit les biosolides de Sainte-Adèle et le lactosérum provenant de l'usine Agropur Coopérative, usine d'Oka, sur le lot 2 625 393 du cadastre du Québec, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 26 mars 2021 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jacinthe Alarie au 514-968-6425 ou à l'adresse courriel [jacinthe.alarie@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jacinthe.alarie@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

PG/ ja



Philippe Gaudet, chef d'équipe  
Secteurs hydrique, agricole et pesticides

Victoriaville, le 10 mai 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Jean-François Plasse, agronome  
543, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier  
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

N/Réf. : 7710-17-02-06579  
402136422

**Objet : Manquements constatés à la suite du dépôt d'avis de projet pour les biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) sur le lieu 53-54, lot 5 289 470 dans la municipalité de Saint-François-du-Lac**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification de l'avis de projet déposé le 3 décembre 2021 et de l'inspection réalisée le 4 avril 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir stocké des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil, sur le lot 5 289 470.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

... 2

Nous vous rappelons que l'article 115.38 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction à cette loi ou à ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation.**

Nous vous demandons de prendre les mesures requises pour corriger ces manquements et de ne pas procéder à l'épandage des biosolides visés avant d'aviser le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) des mesures correctives choisies parmi les options suivantes;

Les options suivantes sont possibles pour disposer des biosolides de Longueuil hors catégorie déjà livrées.

- 1) L'épandage agricole des biosolides de Longueuil hors catégorie sur les parcelles en culture pourrait être possible aux conditions suivantes :
  - Au printemps lors du dégel des amas, réaliser un échantillonnage accrédité des biosolides stocké afin d'évaluer la teneur en E. Coli (agents pathogènes). L'échantillonnage devra être réalisé par site d'entreposage, et non pas par exploitation agricole, car les conditions locales d'entreposage ont une influence sur l'atténuation des pathogènes pendant l'hiver. Il n'est pas nécessaire d'analyser les paramètres pour les catégories C et E.

À la suite de l'échantillonnage des amas au champ :

- Si la catégorie P2 est confirmée, l'encadrement de l'épandage des biosolides visés pourra se faire par un nouvel avis de projet déposé au moins 10 jours avant le début des épandages, et pas en autorisation ministérielle.
  - Si la catégorie P2 n'est pas confirmée, l'épandage agricole n'est pas possible. Les biosolides devront être dirigés vers un site autorisé, et le terrain où le site du stockage pourrait devoir faire l'objet d'une réhabilitation ou remise en état. Alternativement, un traitement de désinfection à la ferme comme le chaulage des amas pourrait être envisagé, mais le protocole devra d'abord être approuvé par le MELCC.
- 2) Le déplacement des biosolides (stocké) vers une installation de traitement de la matière organique site autorisé, par exemple un site de compostage ou de biométhanisation.
  - 3) L'élimination dans un lieu autorisé.  
Afin de respecter la hiérarchie des 3RV-E, l'élimination ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

Si les biosolides municipaux ont été épandus à l'automne 2021, il ne doit pas y avoir de cultures à des fins de consommation humaine ni de pâturages en 2022 sur les parcelles visées par les épandages de ces biosolides hors catégorie. Nous vous demandons de nous transmettre un engagement relatif à vos intentions de culture pour la saison 2022 afin de démontrer que les mesures nécessaires ont été prises afin de respecter la réglementation en vigueur (art. 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles).

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Léga Kouassi Bebere, inspecteur au secteur agricole, au 819 752-4530, poste 225 ou à l'adresse courriel [lega.kouassibebere@environnement.gouv.qc.ca](mailto:lega.kouassibebere@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Annie Roussin, cheffe d'équipe  
Secteur agricole et pesticides

AR/LKB/lh



Repentigny, le 30 juin 2022

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Dana Chehade, agr.  
Environnement Viridis inc.  
543, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier  
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

N/Réf. : 7552-15-01-00439-AP  
402150155

**Objet : Manquement constatés à la suite du dépôt d'avis de projet pour les biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) sur le lot 1 847 126 cadastre du Québec, appartenant à Ferme Champs d'Or inc. municipalité de Mirabel.**

Madame,

Lors de la vérification réalisée du 23 mars 2022 au 21 juin 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivant :

- Avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir stocké des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil, sur les champs MB1 sur le lot 1 847 126.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)

Nous vous rappelons que l'article 115.38 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction à cette loi ou à ses règlements,

... 2

ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

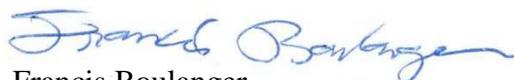
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Jessie Laliberté au 514-968-6424 ou à l'adresse courriel [jessie.laliberte@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jessie.laliberte@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

FB/jl



Francis Boulanger  
Chef d'équipe par intérim  
Secteurs hydrique, agricole et pesticides